

SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUPRÈS DU MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Direction de l'action sociale.  
Sous-direction de la famille et de l'enfance.  
Secrétariat.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives.  
Service des activités socio-éducatives.  
SALSE J 1-AN

### CIRCULAIRE N° 21 DU 29 MARS 1974 relative aux clubs et équipes de prévention.

(Non parue au *Journal officiel*.)

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé  
publique et de la sécurité sociale;

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation  
nationale chargé de la jeunesse et des sports

à

Messieurs les préfets de région;

- Service régional de l'action sanitaire et sociale;
- Direction régionale de la jeunesse et des sports  
(pour information);

Messieurs les préfets :

- Direction départementale de l'action sanitaire et  
sociale;
- Direction départementale de la jeunesse et des  
sports,  
(pour exécution).

En complément de la circulaire interministérielle n° 31 du 13 juillet 1973 nous vous adressons une annexe à la fiche sur la composition et le fonctionnement de la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance.

Cette annexe, dont le texte a été adopté par le conseil technique des clubs et équipes de prévention, précise les modalités des élections des membres salariés compétents en matière de prévention spécialisée. Nous vous renvoyons à ce propos au passage de la circulaire précitée qui insiste sur les notions de compétence, d'équivalence et de concertation qui ont conduit à la répartition proportionnée proposée, vers laquelle il faut tendre, bien qu'elle ne paraisse réalisable que dans les gros départements.

D'autre part, nous devons vous signaler que la question nous est parfois posée de savoir qui exerçait le contrôle technique des clubs et équipes de prévention. Il est bien évident que les principes applicables à la demande d'agrément (art. 7, arrêté du 4 juillet 1972) demeurent valables et que le contrôle technique est assuré en collaboration par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et la direction départementale de la jeunesse et des sports.

En effet, il a été demandé qu'un fonctionnaire de l'échelon départemental du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports soit spécialisé dans les questions concernant la prévention de l'inadaptation sociale et, de même, il a paru nécessaire qu'un fonctionnaire de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale soit chargé de suivre plus particulièrement ces problèmes (circulaire interministérielle du 17 octobre 1972).

Conformément à la circulaire d'application du 13 juillet 1973 la section spécialisée de par sa connaissance du fonctionnement des organismes de prévention spécialisée peut et doit jouer un rôle d'impulsion de coordination et de concertation.

Dans certains cas, à définir sur le plan local, elle pourra désigner en son sein une personne compétente pour compléter son information.

Le directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives,  
JEAN MAHEU.

Le directeur de l'action sociale,  
R. LENOIR.

e) Le remplacement des membres élus démissionnaires ou ne remplissant plus les conditions d'éligibilité se font suivant les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 22 février 1945, éventuellement complétées dans le protocole d'organisation des élections.

2. Les centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.), dont les missions techniques sont précisées dans l'arrêté du 22 janvier 1964 qui les institue, et sont rappelées dans la circulaire n° 26 du 17 octobre 1972, sont le support administratif de ces élections à la demande du comité départemental.

A cet effet, ils saisissent les syndicats au niveau départemental ou régional.

3. Pour réaliser concrètement les élections, les C.R.E.A.I. négocient avec les représentants départementaux ou régionaux des syndicats représentatifs. Un protocole d'accord sur les modalités particulières des élections concernant, notamment: l'établissement des listes électorales; les délais d'affichage des listes des candidats; l'élection éventuelle de suppléants; les délais de procédure de réclamation; les lieux, date et heure des élections; les convocations; les votes par correspondance; la composition du bureau électoral; le dépouillement et le procès-verbal des élections.

4. Les salariés ainsi élus représentent l'ensemble des personnels salariés de la prévention spécialisée dans le cadre du fonctionnement de la section départementale.



ANNEXE

A LA FICHE SUR LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS  
SPECIALISÉES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE

CONSEIL TECHNIQUE DES CLUBS  
ET ÉQUIPES DE PRÉVENTION

Objet : Election des membres salariés.

1. En application de la note précitée, les élections des membres salariés compétents en matière de prévention spécialisée se réfèrent au modèle des élections des salariés aux comités d'entreprise.

a) Le nombre des membres salariés élus est fixé à trois quel que soit le nombre des salariés du département compétent en matière de prévention spécialisée

b) L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Le scrutin est de liste et à deux tours, avec représentation proportionnelle. Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Si le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin, pour lequel les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli, par elle contient de fois de quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne. A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges, déjà attribué à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier. Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix. Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

c) La durée du mandat est de trois ans au lieu de deux ans.

d) Sont électeurs tous les salariés âgés de plus de dix-huit ans travaillant dans un organisme agréé de prévention spécialisée exerçant son activité dans le département. Sont éligibles les électeurs ayant six mois de pratique professionnelle dans un organisme de prévention spécialisée. Le protocole d'organisation des élections adapte, le cas échéant, les présentes dispositions à la situation particulière du département.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE LA SANTE

Direction de l'action sociale.
Sous-direction de la famille et de l'enfance.
Secrétariat.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE, JEUNESSE ET SPORTS

Direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives.
Services des activités socio-éducatives.
Ref. SALSE/SC/IS/J 1-AN
N° 1568.

CIRCULAIRE N° 1568 DU 23 JUILLET 1974

relative aux clubs et équipes de prévention.

(Non parue au Journal officiel.)

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé,
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, jeunesse et sports

à

Messieurs les préfets de région, service régional de l'action sanitaire et sociale, direction régionale de la jeunesse et des sports (pour information);
Messieurs les préfets, direction départementale de l'action sanitaire et sociale, direction départementale de la jeunesse et des sports (pour exécution).

Le ministère de la santé et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports envisagent de réunir les représentants des instances compétentes en matière de clubs et équipes de prévention, lors d'un colloque pluridisciplinaire qui se tiendra les 23 et 24 janvier 1975 à l'Institut national d'éducation populaire de Marly-le-Roi.

Les travaux du conseil technique des clubs et équipes de prévention ont, en effet, démontré la nécessité pour les clubs et équipes de prévention de ne pas s'enfermer dans leur spécificité. Ainsi que l'indiquait déjà l'arrêté du 4 juillet 1972, il est indispensable que ceux-ci recherchent une intégration dans les actions de prévention du département et collaborent avec les autres organismes existants de façon à pratiquer l'ouverture la plus large possible vers l'extérieur.

Le thème retenu :

Prévention générale et prévention spécialisée: concertation et coordination des actions éducatives, est volontairement très vaste de façon à permettre vos suggestions.

Afin d'accroître la qualité des apports, il a paru utile que vous puissiez réunir, dans le cadre de la section spécialisée, par exemple, ou de toute autre façon, les personnes que vous estimez concernées par ces problèmes afin de mettre en commun vos réflexions sur les différents points que soulève le thème choisi.

Un « canevas » vous est proposé ci-après :

- place de la prévention spécialisée par rapport à la prévention générale dans votre département;
- expérience de coordination (relations entre les services sociaux, etc.);
- expérience de concertation (rôle des instances appelées à avoir une action préventive, etc.);
- la vie des clubs et équipes de prévention par rapport à la vie des autres structures socio-éducatives (problèmes de personnel, d'équipement, problèmes budgétaires, etc.).

Les réflexions et les conclusions des membres de ce groupe de travail feront l'objet d'un rapport de synthèse qui devrait être adressé en double exemplaire avant le 15 octobre 1974 :

- au ministère de la santé (à l'attention de Mme le docteur Marty), Direction de l'action sociale, 9, avenue de Lowendal, 75700 Paris;
- au secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, jeunesse et sports (à l'attention de Mme Cassuto), Direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris CEDEX 08.

Après étude de ces rapports, les grands thèmes du colloque national seront arrêtés lors d'une réunion préparatoire le 25 octobre 1974.

Pour le secrétaire d'Etat :

Pour le directeur de l'action sociale :

Pour le sous-directeur de la famille et de l'enfance :
Le chef de service,
JEAN FAGGIANELLI.

Pour le secrétaire d'Etat :

Pour le directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives :

Le sous-directeur chargé des services des activités et des loisirs socio-éducatifs,
LUCIEN DE SOMER D'ASSENOY.

En ce qui concerne le financement, nous rappelons que l'article 9 de l'arrêté précité a officialisé la pratique des conventions déjà utilisées dans nombre de départements et dont certaines assureraient la couverture financière sur les crédits d'aide sociale à l'enfance à 80 p. 100, voire 90 p. 100 des dépenses.

La circulaire interministérielle n° 26 du 17 octobre 1972 était très explicite sur ce point et la circulaire du ministère de la santé n° 3 du 8 mars 1973 insistait aussi sur la nécessité d'arriver à la couverture quasi complète des dépenses de fonctionnement sur les crédits d'aide sociale à l'enfance, ce qui est logique puisque l'activité spécialisée des clubs et équipes doit s'inscrire dans le cadre de l'action globale de prévention du service départemental de l'action sanitaire et sociale.

*Cette contribution financière doit donc figurer à l'article 642 (Budget départemental) et non à l'article 657.*

Cela n'exclut pas, ainsi qu'il a été indiqué dans les circulaires précédentes, l'octroi de subventions d'autres organismes (du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, des caisses d'allocations familiales, des municipalités).

Il vous appartient d'insister auprès des conseils généraux pour que le financement des clubs et équipes de prévention agréés soit assuré. Les assemblées délibérantes devraient être sensibles au fait que les dépenses de prévention évitent des dépenses plus lourdes, tels les placements en institutions.

Nous vous précisons, d'autre part, en vous rappelant les termes de la circulaire du ministère de la santé n° 9 du 8 mars 1973, que l'action exercée par un club ou une équipe de prévention est incompatible avec un financement par prix de journée, puisqu'il n'y a pas de décision administrative ou judiciaire préalable.

\*\*\*

Il est évident que si le financement ci-dessus indiqué doit assurer en priorité le paiement des salaires, la couverture des frais d'activité est tout aussi nécessaire puisqu'elle conditionne l'efficacité de l'action. Or le compte 65 du budget type est pris en considération de façon très diverse : dans certains cas, une somme forfaitaire par responsable a été retenue ; dans d'autres cas, la somme acceptée à ce titre n'a pas permis les interventions à caractère multiple des clubs et équipes ; dans d'autres cas, au contraire, on a accepté de couvrir des dépenses qui ne relèvent pas en fait de l'activité des organismes en cause.

Afin de vous aider dans l'examen des budgets, une fiche technique a été élaborée par le conseil technique des clubs et équipes de prévention qui donne, à partir de l'étude du R. C. B. sur la prévention des inadaptations sociales (1) consacrée aux clubs et équipes, une liste non exhaustive d'activités, chaque équipe devant d'ailleurs faire preuve d'imagination pour utiliser tous les moyens pouvant favoriser l'évolution des jeunes dont ils ont la charge.

En conséquence, l'évaluation prévisionnelle du compte 65 ne peut être que globale, mais doit s'appuyer sur un programme de travail, parfois dit « projet pédagogique », présenté par l'organisme demandeur (cf. circulaire du 8 mars 1973).

(1) La diffusion de l'étude complète du R. C. B. vous a été faite en mars 1973.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE LA SANTE

Direction de l'action sociale,  
Sous-direction de la famille et de l'enfance,  
Secrétariat.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE (JEUNESSE ET SPORTS)

Direction de la jeunesse  
et des activités socio-éducatives,  
Service des activités socio-éducatives,  
SALSE/J 1 - AN.

**CIRCULAIRE N° 2 DU 16 JANVIER 1975**  
**relative au financement des clubs et équipes de prévention.**

(Non parue au Journal officiel.)

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé,  
Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de la qualité de la vie  
(Jeunesse et sports)

à

Messieurs les préfets de région (service régional de l'action sanitaire et sociale, direction régionale de la jeunesse et des sports), pour information ;

Messieurs les préfets (direction départementale de l'action sanitaire et sociale, direction départementale de la jeunesse et des sports), pour exécution.

Références :

Circulaires interministérielles « Santé - Jeunesse » :

- n° 26 du 17 octobre 1972 ;
- n° 31 du 13 juillet 1973 ;
- n° 50 du 23 octobre 1973 ;
- n° 21 du 29 mars 1974 ;
- n° 1568 du 23 juillet 1974 ;

Circulaire « Santé » n° 9 du 8 mars 1973.

Les circulaires citées en référence complètent et précisent les orientations de l'arrêté du 4 juillet 1972 sur les clubs et équipes de prévention ; point n'est besoin d'insister sur l'importance qui s'attache à leur application.

Le conseil technique des clubs et équipes de prévention poursuit des travaux et des fiches indicatives propres à certaines activités (camps de vacances, ski, judo, football) sont à l'étude. Elles comporteront des fourchettes de dépenses et vous seront adressées à titre d'exemple en tant qu'elles constituent une traduction budgétaire de moyens éducatifs très utilisés dans les clubs et équipes de prévention.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'action sociale,*  
ANDRÉ RAMOFF.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la jeunesse  
et des activités socio-éducatives,*  
JEAN-F. DE VULPILLIÈRES.

**Liste non exhaustive des activités pouvant être entreprises par un club ou une équipe de prévention.**

**A. — Actions éducatives et de loisirs.**

Occupation du temps libre : activités de type de club de loisirs, camps, sorties, week-end, vacances.  
Organisation du temps libre : activités sportives, activités culturelles et créatrices (théâtre, photographie, poterie, audio-visuel, mécanique, bibliothèque).  
Cours de code et de conduite automobile.

Structuration d'activités informelles :

- pratique de la moto vers clubs de moto ;
- orientation des conduites agressives vers clubs de karaté.

Rattrapage scolaire et alphabétisation.

Préparation à l'entrée dans les établissements de F.P.A.  
Prise en charge d'une pré-formation professionnelle (atelier, cours de dactylo, d'auto-école).

Organisation du travail dans des formules ateliers ou de coopératives.  
Éducation permanente des jeunes et de leurs familles.  
Divers.

**B. — Actions sociales et de soutien tant sur le jeune que sur son milieu.**

Accueil individualisé ou par une famille d'accueil.

Visites des adolescents en prison ou à l'hôpital.

Rencontres quotidiennes, repas pris en commun, collations.

Participation à la vie de la bande. — Dépannage : dons, prêts d'argent, de vêtements, déménagements (aide sociale).

Recherche de logement.

Contacts avec l'hôpital, les dispensaires, les médecins, les juges, avocats, instituteurs, directeurs d'école, employeurs.

Informations et conseils médicaux.

Lutte contre la drogue, l'abus d'alcool, les conduites suicidaires.

Soutien affectif et matériel pendant le temps passé à l'hôpital, pendant les périodes de difficultés scolaires, de chômage, soutien des mères célibataires, des isolés.

Accueil à la sortie de prison ou de l'hôpital.

Recherche de familles d'accueil, de logement, d'emplois.

Informations sur la scolarité, la formation professionnelle, le droit du travail.

Inscription à l'école, à la F.P.A., au chômage, à la sécurité sociale. Régularisation de situations juridiques ou administratives (cartes de séjour, de travail...).

Actions auprès des minorités ethniques.

Amélioration des relations entre les jeunes, leur famille et leur milieu, d'une part, et les services sociaux, les institutions, d'autre part.

Actions coordonnées et concertées avec l'ensemble des travailleurs sociaux.  
 Informations sur les problèmes des jeunes et leurs besoins.  
 Contacts avec les responsables locaux élus, les représentants des institutions, les associations familiales.  
 Divers.

C. — *Actions de recherche et de perfectionnement.*

Supervision et évaluation.  
 Journée d'études, stages.  
 Enquêtes préalables à l'organisation de nouvelles activités.  
 Actions de recherches sur le milieu et les jeunes.  
 Actions de perfectionnement.  
 Divers.

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ  
 NATIONALE

Direction de l'action sociale,  
 Sous-direction de la famille,  
 de l'enfance et de la vie sociale.

**NOTE DE SERVICE N° 39 DU 21 DECEMBRE 1981**  
**relative aux clubs et équipes de prévention. — Rôle et**  
**fonctionnement des sections spécialisées du conseil**  
**départemental de protection de l'enfance.**

(Non parue au *Journal officiel*.)

*Le ministre de la solidarité nationale*

à

*Messieurs les préfets (direction départementale des affaires  
 sanitaires et sociales).*

L'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux clubs et équipes de prévention, a prévu dans son article 7 une section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance. Sa composition et son rôle ont été définis dans la circulaire n° 31 du 13 juillet 1973.

Une enquête a été faite par le conseil technique des clubs et équipes de prévention auprès des divers représentants des membres des sections spécialisées, afin de mieux évaluer le fonctionnement des sections spécialisées. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les directions départementales des affaires jeunesse et sports ont participé à cette enquête. Il en est ressorti qu'assez fréquemment, les sections spécialisées fonctionnaient de façon strictement formelle et ne jouaient pas leur rôle d'impulsion, de coordination et de concertation en matière de prévention spécialisée.

Il nous paraît donc opportun de rappeler les préoccupations qui ont conduit à prévoir la création de ces organismes techniques départementaux, consultatifs auprès du préfet, et compétents en matière de prévention spécialisée. L'objectif essentiel est que les sections spécialisées soient un lieu de concertation entre des partenaires de fonctions différentes, mais tous très concernés par la prévention spécialisée.

Cette concertation doit permettre de créer une réflexion permanente sur la prévention spécialisée à travers son intégration dans les actions de prévention départementale. Elles peuvent ainsi constituer un organe d'impulsion auprès d'autres organismes pour une politique concertée en matière de protection de l'enfance et de prévention générale, dont vous avez la responsabilité.

Pour effectuer cette mission, les sections spécialisées doivent répondre à certaines conditions de fonctionnement, dont certaines ont été précisées dans les circulaires en vigueur mais qui peuvent, après expérience, être clarifiées, et dont d'autres n'ont pas été abordées jusqu'alors. La présente note vous apporte les indications nécessaires.

### 1° Constitution des sections spécialisées du conseil départemental de protection de l'enfance.

La constitution de sections spécialisées du conseil départemental de protection de l'enfance est indispensable dans tout département où existe une association gérant des clubs et équipes de prévention. Sa composition doit viser à regrouper des personnes compétentes tout en évitant la lourdeur d'un nombre important de participants qui risque de paralyser l'efficacité du travail. Nous rappelons donc que la composition prévue dans la circulaire du 13 juillet 1973 constitue l'indication d'un maximum, réalisable essentiellement dans les départements ayant plusieurs associations de prévention spécialisées.

Toutefois, la possibilité doit être laissée à la section spécialisée d'entendre toute personne compétente en prévention spécialisée ou susceptible de l'aider dans ses travaux.

Les élections doivent être organisées selon les dispositions prévues par la circulaire n° 21 du 29 mars 1974 et son annexe, sous l'autorité du préfet avec l'aide des C. R. E. A. I. sollicitée par le préfet de région.

Dans un souci d'améliorer la participation des membres salariés, il apparaît que les frais occasionnés par les déplacements et la présence des membres salariés aux sections spécialisées devraient être pris en compte par les budgets des associations auxquelles appartiennent ces membres. Les frais de mission des membres désignés par les associations gestionnaires pourraient bénéficier de la même prise en charge.

### 2° Rôles et attributions de la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance.

Les sections spécialisées ne doivent pas se réunir uniquement à l'occasion des agréments ou des retraits d'agréments de clubs ou équipes de prévention car elles ne seraient alors que des organismes fonctionnant de façon purement formelle, dans le souci unique de satisfaire aux règlements en vigueur. Elles ne peuvent acquérir une véritable autorité qu'en étant compétentes sur l'ensemble des problèmes relatifs à la prévention spécialisée : avis techniques sur l'activité et les moyens matériels globaux des expériences de prévention spécialisée, évaluation des besoins du département en matière de prévention spécialisée, pour pouvoir émettre des avis fondés sur l'opportunité des créations de prévention spécialisée, réflexions sur la place de la prévention spécialisée dans la politique générale de prévention du département et dans la politique de protection de l'enfance, etc.

L'expérience montre également qu'en dehors de l'éventualité d'un retrait d'agrément, l'avis de la section spécialisée devrait être demandé avant toute suspension de financement, notamment en cas de situation difficile et de conflits. Ces objectifs entraînent plusieurs conséquences sur le plan de l'organisation du fonctionnement des sections spécialisées.

### 3° Fonctionnement des sections spécialisées.

La présidence des sections spécialisées devrait être assurée par une personne choisie pour ses qualités d'animateur, de préférence au sein des membres de la section et élue par elle, ou désignée par le préfet.

La durée du mandat de la présidence est de trois ans, conformément aux textes de référence.

Un secrétariat devrait également être mis en place, sous le contrôle de la présidence. Il devrait veiller au bon fonctionnement de la section spécialisée, à savoir :

- fréquence des réunions (au moins trois par an pour les questions intérieures aux clubs et équipes de prévention spécialisées) ;
- régularité des réunions (calendrier prévu à l'avance) ;
- préparation des réunions (ordre du jour et documentation envoyés quinze jours au moins avant la réunion) ;
- comptes rendus des réunions précédentes adressés suffisamment tôt avant les réunions suivantes, pour être approuvés ou modifiés ;
- transmission au ministère de la solidarité nationale, direction de l'action sociale, à l'intention du conseil technique des clubs et équipes de prévention des comptes rendus de la section spécialisée.

La mise en place d'une formation restreinte permanente quadripartite serait opportune, tout particulièrement dans les sections spécialisées aux effectifs importants, siégeant dans des départements où les clubs et équipes de prévention sont nombreux. Cette commission permanente serait alors composée du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental du temps libre, jeunesse et sports, d'un éducateur élu et d'un gestionnaire d'une association de prévention spécialisée.

Ce groupe aurait pour mission de préparer les ordres du jour des séances, de mettre au point la documentation, les sujets de politique générale de prévention spécialisée, de se saisir des urgences.

Nous précisons que ces indications ne sont que des clarifications, mais ne modifient en rien le contenu des circulaires relatives aux sections spécialisées. Nous souhaitons essentiellement assurer à ces organismes une plus grande efficacité en améliorant la rigueur de leurs appréciations, en utilisant leurs compétences sur les terrains d'actions et sur les moyens de répondre à certains besoins, au plus près des réalités locales et des décisions.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'action sociale,  
MARINETTE GIRARD.